
COMPTE RENDU
DE LA SESSION ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2020

Le conseil permanent des retraités militaires (CPRM) s'est réuni à Paris le 29 septembre 2020, sous la présidence de Madame Nathalie TOURNYOL DU CLOS, directrice, adjointe du directeur des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD).

Les associations membres, au nombre de sept, étaient représentées par :

- le commissaire général de 1^e classe, Jean-Paul AMEILHAUD, pour la confédération nationale des retraités militaires, des anciens militaires et de leurs conjoints (CNRM) ;
- monsieur Gérard GUILLAUME, pour l'association nationale des officiers de carrière en retraite, des veuves, veufs et orphelins d'officiers (ANOCR) ;
- monsieur Gérard SULLET, pour l'union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie (UNPRG) ;
- monsieur Danis PINGAL, pour l'association des officiers de la marine (AOM) ;
- monsieur Roland MISIUK, pour la fédération nationale des officiers marinières (FNOM) ;
- monsieur Gérard TANGUY, pour l'union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) ;
- monsieur Claude BALARD, pour la fédération nationale des retraités de la gendarmerie (FNRG), convoqué, a fait part de l'impossibilité de se rendre à la réunion eu égard au contexte sanitaire.

Les membres du collège des personnalités qualifiées présents étaient :

- le vice-amiral Michel OLHAGARAY, président de l'ANOCR ;
- le docteur Gérard DESMARIS, président du syndicat professionnel des anciens médecins des armées (SAMA).

Les représentants des retraités militaires au conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) présents étaient :

- monsieur Hervé de VILLAINÉ, représentant titulaire au CSFM (CNRM) ;
- monsieur Jean-Michel BOUCHEZ, représentant titulaire au CSFM (FNOM) ;
- monsieur Alain MONIER, représentant titulaire au CSFM (ANOCR).

Étaient invités :

- le contrôleur général des armées Dominique BONNET, pilote de l'étude sur la représentativité des organisations nationales de retraités militaires ;
- le contrôleur général des armées Olivier SCHMIT – secrétaire général du CSFM.

Enfin, siégeaient au titre de l'administration du ministère des armées, autour du président de séance :

- monsieur Laurent GRAVELAINE, chef du service des statuts et de la réglementation des RH militaires et civiles (DRH-MD) ;
- le colonel Guillaume VENARD, adjoint de la sous-directrice de la fonction militaire (DRH-MD) ;
- le colonel Sandrine ATTIA, adjointe au chef de bureau condition du personnel (EMA) ;
- le commissaire en chef de 1^e classe François LAURENT, chef du bureau des statuts et de la rémunération (FM/12 – DRH-MD) ;
- le commissaire en chef de 2^e classe Aude BALLARIN, chef du bureau des pensions, de la couverture des risques professionnels, des prestations et des droits des anciens combattants (FM/4 – DRH-MD) ;
- le commandant Alexis VANCOUR, chef du pôle concertation (DRH-MD) ;
- monsieur Louis THOMAS, chargé d'études FM12 au sein du pôle concertation (DRH-MD).

Madame TOURNYOL DU CLOS ouvre la séance à 14h00, remerciant le contrôleur général des armées (CGA) Dominique BONNET de sa présence à cette session. Elle souhaite, par ailleurs, la bienvenue aux nouveaux membres du conseil, titulaires ou suppléants : le vice-amiral Michel OLHAGARAY, Monsieur Gérard

DESMARIS, Monsieur Didier OTT (ANOCR), Monsieur Alain ROY (FNOM) et Monsieur Roland MISIUK. Elle introduit également la nouvelle équipe du ministère en charge de la préparation des sessions du conseil.

Madame TOURNYOL DU CLOS commence la séance en abordant deux sujets plus particulièrement : un retour d'expérience sur la période du COVID ainsi qu'une synthèse du 14^e rapport du HCECM sur les retraites des militaires.

- **Retour sur la COVID 19 :**

La crise du COVID, toujours en cours même si une normalisation a été enclenchée depuis la rentrée, s'est rapidement révélée être une véritable crise en matière RH. Elle a de fait impacté l'ensemble des fonctions RH. Néanmoins, durant cette crise, la chaîne RH a été facteur de stabilisation pour le ministère, ce qui a permis de rassurer l'ensemble du personnel du MINARM.

Toutes les fonctions de la RH ministérielle ont pu être assurées (sauf les stages de reconversion) grâce à l'appui d'une cellule de crise réactive assurant la continuité des fonctions RH essentielles et prioritaires : les fonctions RH vitales (paye, solde, pensions) ; les chaînes de l'action sociale ; le dialogue social avec les instances de concertation ; les actions de la chaîne santé sécurité au travail ; la production législative et réglementaire d'une cinquantaine de textes indispensables (de la tenue des concours à la facilitation des mobilités).

Cette crise a également été l'occasion de rappeler ou préciser l'éventail des situations administratives possibles du personnel militaire et du personnel civil (télétravail, travail nomade en mission à domicile, absences exceptionnelles autorisées...), les règles de gestion des différents types d'absences (autorisation spéciale d'absence, congés/permissions/RTT...), les règles d'usage du droit de retrait (pour éviter les abus) et les dispositifs indemnitaires actionnables.

Des dispositions réglementaires ont également été prises pour adapter autant que possible les procédures RH aux contraintes de sécurité sanitaire, principalement en autorisant l'emploi des outils de travail à distance dans certaines étapes clés des processus RH (commissions et entretiens de notations, de recrutement ...).

Toutefois, cette crise a brutalement interrompu les recrutements (déficit de 2 700 ETP, en passe d'être comblé). Le comblement des pertes de recrutement de l'année 2020 nécessitera certainement d'être lissé jusqu'à fin 2021.

Cette crise, enfin, a permis d'identifier des vulnérabilités au sein du ministère. Pour y remédier, plusieurs pistes sont exploitées ou à l'étude. Elles portent :

- sur une harmonisation des différents SIRH (pour obtenir des informations utiles et exploitables en temps réel) ;
- sur une plus grande capacité à pouvoir travailler à distance : développer et encadrer le télétravail (pour le personnel civil) et le nomadisme (pour le personnel militaire), en collaboration avec les organisations syndicales et organismes de concertation ;
- sur des actions favorisant le recrutement de catégories de personnels en tension ;
- par un développement de l'offre de formation à distance et par l'accélération de la dématérialisation des nouveaux modes d'apprentissage ;
- par un développement accru de la dématérialisation des actes administratifs et de l'optimisation des procédures administratives.

- 14^e rapport du HCECM sur les pensions de retraites des militaires :

Le HCECM a étudié le système de retraites des militaires en analysant ses spécificités, intimement liées aux exigences du statut militaire, de l'équilibre à atteindre afin de préserver la capacité des armées à disposer de la ressource humaine nécessaire à l'accomplissement de leurs missions ainsi que des pistes avancées pour la réforme étatique des retraites, avant que ce projet ne soit momentanément gelé.

Pour le HCECM, « *les pensions militaires sont bien plus qu'une simple assurance vieillesse* » : elles constituent un instrument de rémunération différée en reconnaissance des services rendus, ainsi qu'un outil de gestion des ressources humaines militaires (attractivité, fidélisation, fluidification des départs) au service d'un modèle d'armée d'emploi, nécessairement jeune et pyramidal.

Les pensions militaires de retraite doivent donc être étudiées sous l'angle de la politique de défense de la France et non sous le seul prisme de la politique sociale.

Sur le projet de loi instituant un système universel de retraite (SUR), le Haut Comité constate que les fondamentaux du régime actuel sont préservés dans leur principe, avec la reprise de la faculté de liquidation précoce aux bornes de durée de services actuelles, la possibilité de cumuler intégralement la retraite militaire avec les revenus issus de la reprise d'activité, ainsi que la conservation d'un dispositif de bonifications. Le Haut Comité estime nécessaire que soient apportées des précisions sur quelques points :

- le coût supporté par les employeurs pour le financement des particularités militaires, avec un risque d'effet d'éviction sur les dépenses d'équipement ou de personnel ;
- la gestion de la phase transitoire et des temporalités d'entrée en vigueur du système universel qui diffèrent selon la situation des militaires, ce qui complexifie la mise à niveau des SIRH, avec le risque de perturber le bon déploiement de Source Solde ;
- l'adaptation de la gouvernance à la spécificité militaire ;
- la préservation de dispositifs importants pour la condition militaire, notamment ceux ayant trait à l'invalidité ou à la réversion, particulièrement symboliques de la singularité militaire.
- les impacts RH d'un système fonctionnant par points, impliquant un calcul de la retraite, sans plafond, sur l'ensemble de la carrière avec la prise en compte de la part indemnitaire de la rémunération dans l'assiette des cotisations, avec le risque de déprécier les parcours ascendants, l'attractivité des métiers du soutien faiblement primés et bonifiés, ou encore de décourager les départs précoces.

Face à ces enjeux, le Haut Comité formule plusieurs recommandations :

- inscrire dans le code de la défense plutôt que dans le code de la sécurité sociale les mesures propres aux militaires ;
- définir en conseil de défense et de sécurité nationale les orientations majeures en matière de pension militaire et y examiner les mesures ayant une incidence sur les forces armées ;
- associer systématiquement le MINARM à l'élaboration des règles du système universel ;
- saisir le CSFM de tous les projets de texte relatifs au système de retraite ;
- conserver la dénomination « pension militaire »
- instaurer un recours administratif préalable obligatoire en matière de pension militaire ;
- aménager les organismes en charge de la gestion du futur régime universel pour mettre en place une gouvernance adaptée à la spécificité militaire, ou charger de cette gestion la Caisse nationale militaire de la sécurité sociale (qui gère déjà le régime spécial de sécurité sociale des militaires) ;
- en cas de création d'un risque invalidité pour les militaires, prendre en compte les exigences particulières de l'aptitude à servir au métier des armes ;

- dans la continuité du « plan famille », n'appliquer aucune condition d'âge à la réversion d'une pension militaire du conjoint survivant, quelque soient les circonstances du décès du militaire ;
- mesurer tous les impacts sur le système de rémunération des militaires.

Au bilan, le Haut Comité considère qu'il n'existe pas d'antinomie entre la mise en place d'un nouveau système de retraite et les besoins des forces armées, sous réserve de procéder aux adaptations nécessaires, dont l'impact doit systématiquement être apprécié, et dont la bonne coordination avec les autres leviers existants (contractualisation, aides à la reconversion, politiques de rémunération...) garantie. A défaut de pouvoir respecter ces exigences, le Haut Comité relève comme alternative la conception d'un système satellite propre aux problématiques militaires, opératif entre le moment de la liquidation et l'atteinte de l'âge légal de la retraite, laissant au système de « droit commun » la seule mission d'assurance contre le risque vieillesse des militaires.

La réception du rapport du Haut comité est par conséquent positive.

Le Premier Ministre a déclaré vouloir reprendre les discussions sur le sujet des retraites d'ici la fin de l'année, en assurant vouloir dissocier les enjeux financiers de court terme des enjeux structurels de long terme. Il est à noter sur cet aspect que le Haut Comité fait part de sa préférence pour une accélération du calendrier de la hausse de la durée de cotisation plutôt que d'un recul des bornes d'âges et de durées des services.

Pour faire suite à la synthèse du rapport du HCECM, il a été ensuite précisé que le rapport du COR est attendu pour le 8 octobre 2020 et que la reprise de la réforme était effectivement attendue pour le début de l'année 2021. Enfin, le thème du prochain rapport du HCEM a été dévoilé : il se penchera sur la reconversion des militaires.

Madame TOURNYOL DU CLOS cède la parole au CGA BONNET afin qu'il expose le retour de l'étude menée visant à déterminer la représentativité des organisations nationales de retraités militaires, étude dont il avait expliqué les principes lors de la session extraordinaire de février 2020.

Cette démarche est présentée comme inédite, la DRH-MD décidant seule, auparavant, des reconductions de reconnaissance de représentativité des associations de retraités militaires. Ce caractère inédit ayant généré des incompréhensions, toutes les associations n'ont pas répondu, ou pas complètement, au questionnaire envoyé (qui était pourtant similaire à un questionnaire datant de 2006).

En conclusion de son étude, le GCA BONNET constate que toutes les associations peuvent être déclarées représentatives. Il note, toutefois, des disparités par catégories de populations concernées (peu de militaires du rang (MDR) adhérents en comparaison de leur poids démographique), voire armées ou services (expliquées notamment du fait du caractère généraliste ou spécialisé de certaines associations) ainsi qu'une baisse importante du nombre d'adhésions.

Il suggère que, dorénavant, ce soient les associations qui demandent à être reconnues représentatives, par le biais d'un formulaire de circonstance, afin de pouvoir siéger au CPRM.

L'intervention du CGA BONNET provoque de nombreuses réactions de la part des membres des associations de retraités :

- le commissaire général de 1^e classe (CRG1) AMEILHAUD souligne que la baisse d'adhérents se vérifie pour l'ensemble du tissu associatif.
- le VA OLHAGARAY regrette l'absence d'associations destinées aux MDR et estime qu'il en est de la responsabilité de la DRH-MD : n'ayant pas de culture « syndicale » de défense de leurs intérêts, le ministère des armées doit en effet aider et favoriser l'émergence et la consolidation des associations de retraités (organisation de séances d'informations, accès aux établissements militaires, locaux dédiés, promotion des associations de retraités, accès aux listes des militaires quittant les armées et services, mise en valeur de l'action du CPRM pour distinguer les associations en faisant partie de celles dites « de cœur » jugées plus attractives, ...), faute de quoi, le ministère ne disposera plus d'interlocuteurs qui pourtant peuvent être utiles.
- le CRG1 AMEILHAUD précise que l'adhésion des MDR dépend aussi et surtout de la capacité des associations à les accueillir, ce que toutes ne font pas. Il confirme l'importance de pouvoir renouveler

les adhésions et éviter leur baisse, estimant qu'en cas de crise, les associations jouent un rôle de pacificateur. Cela nécessite une aide des FAFR et du ministère, comme souligné auparavant et un accès aux listes des militaires radiés des cadres et contrôles.

- Monsieur SULLET regrette également l'impossibilité aujourd'hui de pouvoir accéder aux données du service des pensions, qui complexifie les démarches d'adhésion et d'informations des futurs retraités militaires.
- Monsieur BOUCHEZ, en revanche, souligne que la marine nationale fait une démarche d'information auprès des partants pour aider ses associations de retraités.
- Monsieur MONIER souligne que la gendarmerie procède de même.
- Madame TOURNYOL DU CLOS clôt ce débat en rappelant le contexte de la dématérialisation des données ainsi que la mise en place du règlement général sur la protection des données : il est aujourd'hui impossible de pouvoir compter sur des transmissions de données personnelles comme cela était possible avant. La solution consisterait à engager un dialogue constructif avec les FAFR afin de les inciter, à l'image de la marine nationale, à donner les informations permettant d'améliorer le recrutement d'adhérents.

Point sur les textes présentés pour avis au CSFM :

Le commissaire en chef de 1^{ère} classe LAURENT débute la présentation des textes dépendant du périmètre de son bureau. Il précise, en introduction, que celui relatif au dispositif de « promotion fonctionnelle » a été retiré de l'ordre du jour.

Il expose ensuite les caractéristiques du projet de décret sur l'avancement « hors créneau », qui prévoit de revenir à la possibilité de promouvoir, à hauteur maximum de 2% du volume d'un tableau d'avancement, des officiers étant hors des créneaux d'ancienneté de grade requis. Ceci afin de donner de la souplesse dans la gestion et la fidélisation de profils rares intéressant les armées. Il précise que cela ne peut concerner, chaque année, que 1 à 3 officiers par tranche de grade et selon les FAFR.

- Le CRG1 AMEILHAUD intervient et souligne que la limite posée de 2% semble faible et ne permettra pas d'échapper à des inégalités de traitement entre générations, voire ne garantira pas la possibilité de retenir les meilleures opportunités pour les armées. Cette intervention est suivie d'un débat sur ce seuil et sur l'équité entre les générations.
- Le colonel VENARD rappelle que le vivier disponible aujourd'hui est plus important car il est la conséquence des politiques de déflations importantes d'effectifs passées. Un retour progressif vers une situation normalisée s'ensuivra.

Le CRC1 LAURENT évoque ensuite le projet de décret sur l'allongement de la période probatoire des militaires engagées, ceci afin de donner le temps d'instruire les enquêtes de sécurité, notamment pour les militaires de nationalité étrangère ou ayant une double nationalité.

Le CRC1 LAURENT expose les dispositions du projet de décret maintenant la rémunération des militaires à l'expiration des droits statutaires placés en congés de longue maladie ou en congé de longue durée pour maladie et dans l'attente d'une décision de rappel à l'activité ou autre. Ce texte vient combler un vide juridique.

Le CRC1 LAURENT présente le projet d'amendement à l'ordonnance relative à l'aptitude à l'entrée dans la fonction publique, à la santé, au maintien dans l'emploi, aux instances médicales, à la médecine du travail et à la parentalité dans la fonction publique. Cet amendement vise à créer : le congé du proche aidant ; le bénéfice d'activités d'accompagnement thérapeutiques, de réinsertion sociale et professionnelle et de reconversion pour les militaires placés en congé du fait de leur état de santé ; les applications de divers congés liés à la famille.

- Madame TOURNYOL DU CLOS rappelle que l'armée de terre, notamment, est en demande de ces nouvelles dispositions à destination de ses soldats blessés.
- Le VA OLHAGARAY demande si les congés de naissance sont compris dans ces mesures.
- Monsieur GRAVELAINE précise que c'est le cas, mais que c'est couplé avec un autre décret et qu'il faudra le fixer dans la partie législative du code de la défense. L'échéance est juillet 2021.
- Le VA OLHAGARAY fait remarquer que 28 jours d'absence constituent une longue période et demande comment les armées feront face ?
- Monsieur GRAVELAINE répond que cette question n'a pas encore été étudiée en profondeur. Pour autant, cette mesure est une tendance lourde souhaitée par la société, qui ne peut être ignorée dans les armées.
- Le VA OLHAGARAY estime que cela va avoir un impact en terme de disponibilité des militaires.
- M GRAVELAINE rappelle que le fractionnement de ce congé est possible.
- Le VA OLHAGARAY souligne qu'en plus du problème de disponibilité, il y aura un besoin supplémentaire en terme de budget pour compenser les absences.
- Le commissaire en chef de 1^{ère} classe LAURENT précise également que le congé du proche aidant, qui permet à un militaire de poser un an de congé sur l'ensemble de sa carrière, est aussi fractionnable (il est non rémunéré mais fait partie des positions d'activité).

Le CRC1 LAURENT aborde ensuite le premier volet des textes de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM).

- Le VA OLHAGARAY demande un point d'actualité sur ce dossier.
- Madame TOURNYOL DU CLOS explique que le volet 1 vient de passer et qu'il s'applique à compter de 2021, son financement ayant été assuré. Les volets 2, 3 et 4 sont soumis à arbitrage du MINARM. Ils nécessiteront quoiqu'il en soit des travaux réglementaires et d'adaptation des outils informatiques dont les SIRH. Elle précise également qu'une enveloppe globale est prévue pour la NPRM, mais que celle-ci est renégociée pour chaque exercice budgétaire.

Un échange sur l'aspect financier s'ensuit entre le VA OLHAGARAY, Madame TOURNYOL DU CLOS et Monsieur GRAVELAINE. L'impact sur les pensions militaires est notamment abordé.

L'indemnité pour la mobilité des militaires, qui se substitue à l'ancienne prime, communément appelée « rideau » est présentée. Répondant à beaucoup de demandes parfois très anciennes (prise en compte des célibataires, des couples non mariés,...), elle n'appelle pas de remarques particulières.

Le CRC1 LAURENT présente enfin, pour sa partie, le projet d'arrêté accordant aux militaires participant à l'opération « Harpie », le bénéfice du congé du blessé.

Le CRC2 BALLARIN prend ensuite la parole afin de présenter 2 textes qui modifient le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) :

Le projet de loi de finances pour 2021 concernant une mesure en faveur des « conjoints survivants » de très grands invalides. Cette mesure, d'un coût d'un million d'euros, vise à étendre le bénéfice d'une majoration de pensions militaires d'invalidité (PMI) servie en application du CPMIVG aux conjoints ou partenaires de PACS survivants en abaissant le seuil du nombre de points d'indice de PMI possédé par le conjoint ou partenaire de PACS avant son décès, qui conditionne le bénéfice de cette majoration pour son ayant cause.

Le CRC2 BALLARIN précise que son bureau et le ministère ont beaucoup de projets de ce type à l'étude et que seuls ceux présentant le meilleurs ratio coût / bénéficiaires sont portés, pour coller à l'enveloppe budgétaire allouée.

Projet de décret modifiant les conditions d'admission au centre de pensionnaires de l'Institution nationale des invalides (INI) : l'objectif de ce décret est de garantir la pérennité du service, assurer l'équilibre de gestion de

la structure, et améliorer sa visibilité vis-à-vis des blessés de la 4^e génération du feu (génération des OPEX), qui représentera la génération à laquelle appartiendront les futurs pensionnaires à moyen terme. Cela se traduira par une augmentation importante du nombre du vivier de potentiels bénéficiaires éligibles à l'accès au centre de pensionnaires de l'INI.

Réponses aux questions posées par les associations (les questions, données lors de la session, ne sont pas reprises) :

Q1 : Prise en compte de nouvelles conjugalité (ANOCR) :

LA PRISE EN COMPTE DE NOUVELLES CONJUGALITES

Lors de la session 104^{ème} session du CSFM de juin 2020 le conseil souligne qu'» à l'instar du reste de la population française, on constate chez les militaires un attrait croissant pour le régime du pacte civil de solidarité au détriment de celui du mariage.

Il est désormais considéré comme une « situation intermédiaire », moins contraignante que le mariage mais plus protectrice que le concubinage. Répandu chez les plus jeunes, le nombre de PACS souscrits chaque année ne cesse de progresser pour se rapprocher désormais de celui du mariage civil.

Compte tenu de cette situation, une évolution de la politique sociale des Armées est aujourd'hui souhaitable, en supprimant les différences existantes entre les militaires et le reste de la population dans les droits ouverts par un PACS. Ces disparités sont de plus en plus vécues comme une iniquité de traitement entre le militaire Pacsé et les autres citoyens ayant choisis ce type d'union.

En conséquence, Madame la ministre, une évolution de la réglementation au sein de l'Institution permettrait de pallier cette situation.

Aussi, le conseil demande-t-il la fin du délai de carence. »

Cette demande rejoint les conclusions du rapport du groupe de travail relatif à la protection sociale des conjoints survivants et des orphelins de militaires présenté au CPRM en juin 2019.

Ce rapport préconisait de mieux prendre en compte les nouvelles conjugalités qui se développent avec, certes, toute la prudence indispensable au traitement de l'évolution de la société avec un examen particulier notamment des cas suivants :

- *Pension de réversion ;*
- *Capital décès ;*
- *Délégations de solde d'office (DSOP) et complémentaire (DSOC) ;*

en recherchant une harmonisation des délais de carences qui s'appliquent actuellement aux couples mariés et pacés.

Réponse :

1) Pension de réversion :

Le droit positif prévoit que seul le conjoint survivant d'un couple marié peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion. Ce prérequis du mariage existe tant dans le régime général que dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). La différence de régime entre le PACS et le mariage en matière de pension de réversion est de coutume justifiée par le fait que les devoirs et obligations des partenaires liés par un PACS ne sont pas comparables à ceux des époux. Ainsi, les droits à pension de réversion sont le corollaire des obligations qui engagent davantage chacun des époux que les règles applicables aux partenaires. Saisi en 2011 par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a décidé que cette différence de traitement entre PACS et mariage ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Le sujet des droits à pension de réversion est depuis longtemps identifié au MINARM. Il est connu que le PACS a la faveur des plus jeunes. Or, ce sont souvent ces derniers qui malheureusement paient le plus lourd tribut de nos engagements opérationnels. Le ministère a ainsi étudié à plusieurs reprises la possibilité

d'étendre le droit à pension de réversion, notamment pour le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à un militaire décédé en opération extérieure. Cette piste n'a cependant pas pu aboutir, faute d'accord interministériel. Il a été considéré que le droit commun de la réversion ne devait souffrir d'aucune exception s'agissant du PACS. Le mariage posthume constitue donc l'unique palliatif permettant au partenaire du militaire décédé de bénéficier d'une pension de réversion.

Il faut remarquer que l'ouverture du droit à pension de réversion pour les couples « pacsés » n'a pas été retenue dans le projet de loi instituant un système universel de retraite. La tendance ne semble donc pas être à une extension de droits pour ce type d'union, du moins en matière de pension de réversion. Le ministère des armées le déplore, mais dispose d'une latitude très limitée sur ce sujet.

2) Capital décès ;

Le capital décès visé aux articles D. 712-19 à D. 712-24 du code de la sécurité sociale est versé aux ayants droit du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire décédé en activité de service.

L'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale prévoit que ce capital décès est versé « A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du " de cujus " ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du " de cujus " ».

- Le code de la sécurité sociale impose donc toujours une durée de PACS d'au moins deux ans, cette disposition étant par ailleurs applicable aux magistrats et aux fonctionnaires également visés par le décret n° 2009-1425.
- C'est le ministère de la transformation et de la fonction publiques qui a en charge ce dispositif.
- Toute demande de modification de ce dispositif opéré par le ministère des armées impacterait donc directement les fonctionnaires civils et les magistrats. Compte-tenu des effets sur ces deux populations bien plus nombreuses que les militaires, les chances de voir une telle demande aboutir sont très faibles voire quasi nulles.

3) Délégations de solde d'office (DSOP) et complémentaire (DSOC) ;

L'article 1^{er} du décret n° 2008-280 du 21 mars 2008, fixant le régime de délégation de solde aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures, fixait initialement un délai de carence de trois ans applicable aux partenaires liés par un PACS.

Or, l'article 11 du décret n° 2011-38 du 10 janvier 2011 a modifié l'article 1er du décret n° 2008-280 en supprimant le délai de trois ans. Cette disposition est applicable depuis le 13 janvier 2011.

Il est recherché une harmonisation des délais de carences qui s'appliquent actuellement aux couples mariés et pacsés.

En matière de pension d'ayant cause servie à un conjoint ou partenaire de PACS survivant de militaire en application des articles L. 141-1 à L. 141-7 du code des pensions militaires d'invalidité (CPMIVG), aucune distinction n'est réalisée entre le mariage et le PACS : le partenaire lié à un ouvrant droit par un PACS, introduit dans le code civil par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, bénéficie des mêmes droits aux pensions d'invalidité et est soumis aux mêmes obligations que le conjoint.

- Suite à la réponse apportée à la question, des remarques ont été faite par le CRG1 AMEILHAUD sur l'obligation qui pèse, selon lui, sur le MINARM, d'informer les militaires sur les éléments annoncés, sur les différences des régimes et les avantages et inconvénients associés. En réponse, le CRC2 classe BALLARIN et Madame TOURNYOL DU CLOS ont rappelé que des informations étaient délivrées déjà sur ces sujets par les FAFR (pour les départs OPEX au moins), par les mutuelles ainsi que par la chaîne de l'action sociale. Que, par ailleurs, il ne pouvait pas être fait d'apologie d'un régime par rapport à une autre. Il est également rappelé les grandes disparités juridiques entre les régimes qui impliquent

nécessairement des différences importantes en termes d'équilibre entre les droits et les devoirs propres à chaque régime.

- Le VA OLHAGARAY a fait part de sa constatation qu'il y a trop d'intervenants sur le sujet et qu'un travail de coordination pour clarifier qui doit faire quoi s'avère nécessaire. Le colonel VENARD fait remarquer que ce travail est fait au moins au sein de l'armée de terre, sur la prise en charge des blessés.
- Concernant les carences, monsieur Gérard GUILLAUME rappelle que la ministre des armées s'était engagée sur une réduction de celles-ci. Monsieur GRAVELAINE répond et rappelle que les militaires ne peuvent être étudiés à part sur ce sujet, les effets reconventionnels pouvant s'appliquer ensuite à toute la fonction publique.

Q2 : Accès au PASD (CNRM) :

Réponse :

En décembre 2019, la CNRM a sollicité la sous-direction de l'action sociale pour bénéficier, à son seul profit, d'une permanence au Pôle d'accueil social de la défense (PASD) situé à Balard. Sa requête avait pour objectif de « vouloir être à l'écoute des préoccupations de ses ressortissants dans le but d'améliorer leur vie quotidienne. » En juillet 2020, le président de la CNRM a par ailleurs rencontré le vice-amiral d'escadre HELLO pour évoquer notamment les difficultés rencontrées par ses représentants pour accéder aux personnels d'active. Aujourd'hui, la CNRM réitère sa demande auprès de l'administration au nom de l'ensemble des associations. Pour autant, les éléments de réponse communiqués précédemment n'ont pas changé.

Au regard des statuts publiés, les différentes associations membres du CPRM relèvent du statut juridique des associations régies par la loi 1901. Elles sont composées pour la plupart de différentes catégories de membres : membres honoraires et/ou bienfaiteurs, membres actifs et membres associés ou sympathisants, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les membres peuvent donc être des militaires retraités au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), des anciens militaires ayant servi en vertu d'un contrat, ou bien encore des conjoints survivants et des orphelins des deux catégories de militaires susmentionnées. Le but des associations membres du CPRM est de délivrer à ses membres des informations relatives à l'actualité du ministère et à la condition des militaires retraités, et de proposer le cas échéant un accompagnement aux plus démunis. Les membres des associations sont donc majoritairement des personnes extérieures au ministère des armées, et non des militaires d'active. Les associations n'ont donc pas de raison de se voir octroyer une permanence sur le site de Balard.

Les militaires d'active bénéficient quant à eux de toute l'information nécessaire relevant du domaine social ou associatif auprès du Pôle d'action sociale de Balard (dont c'est la mission) ou du portail e-social. S'agissant des mutuelles/assurances référencées par le ministère des armées (Harmonie Fonction Publique, Interiale, Uneo, Fortego, GMF), c'est dans le seul but de faciliter les démarches du militaire d'active qu'elles effectuent des permanences au PASD de Balard. En outre, s'agissant de la concertation, des campagnes d'information et de recrutement sont réalisées régulièrement par chacune des armées auprès de leurs militaires (lettre d'information accompagnant le bulletin de solde ou encore actualités sur l'Intradef).

Enfin, des points de vue sécurité et accessibilité, il apparaît plus opportun pour les associations d'être implantées sur des enceintes autres que celles qualifiées de « terrain militaire » : elles permettent un accès plus facile aux locaux. A Balard, il faut effectuer une demande d'accès 48h avant sa venue. Cela est d'autant plus contraignant avec la situation sanitaire, qui a nécessité la fermeture de l'accès extérieur situé au 30 boulevard Victor.

- La question aborde de nouveau les problématiques soulevées par les associations sur le problème de communication qu'elles ont, la demande de pouvoir s'implanter sur les bases, dont celle de Balard afin de recruter de nouveaux adhérents. Des propositions sont faites pour utiliser les moyens de communication modernes numériques comme « SGA connect » afin de toucher le public cible que sont les futurs retraités. Monsieur GRAVELAINE ajoute l'importance bien comprise de mettre en valeur l'appartenance au CPRM et de ce que cela peut représenter, notamment pour toucher l'autre cœur de cible que représentent les militaires déjà en retraite. L'étude d'un groupe de travail, aidé de

communicants professionnels afin de dynamiser les messages des associations est avancée, qui recueille un écho favorable. Madame TOURNYOL DU CLOS estime également que le ministère peut aider les associations dans leur communication par internet. Elle estime qu'un moyen utile et d'actualité pourrait consister à se servir de l'espace « ma retraite » pour mettre en lumière et en valeur les associations composant le CPRM.

Q3 : Préservation de l'Équilibre des voix au sein du CPRM (CNRM)

Réponse :

Les deux personnalités qualifiées nommées comme membres du conseil permanent des retraités militaires (CPRM) par la ministre des armées le sont « en raison de leur compétence et de leur activité dans le domaine de la condition militaire et dans celle des retraités militaires » (article 3 de l'arrêté modifié du 29 août 2016 portant organisation et fonctionnement du conseil permanent des retraités militaires). Ce texte n'exclut pas qu'une personnalité qualifiée puisse être également membre d'une des associations du CPRM. Cette éventualité démontre bien qu'une distinction est faite entre les membres nommés pour représenter leur association et les personnalités qualifiées, qui le sont en raison de leur compétence et de leur expérience dans un domaine précis.

- Pour le VA OLHAGARAY la question portait sur le droit de vote des personnes qualifiées lors des élections des membres du CPRM appelés à siéger au CSFM. Le VA rappelle que la modification de l'arrêté de composition du CPRM exclut les personnalités qualifiées de ce vote. Après lecture, relecture et débat sur cet arrêté, il est en effet reconnu que tel est le cas. L'équilibre des voix au sein du CPRM n'est donc pas menacé par la désignation de personnalités qualifiées issues de l'une des associations siégeant au CPRM.

Q4 : Question sur l'amiante (FNOM) :

Réponse :

La France a créé divers dispositifs permettant de prendre en compte les conséquences douloureuses de l'exposition à l'amiante.

L'allocation de cessation anticipée des anciens travailleurs de l'amiante (ACAATA) est un de ces dispositifs. Créée par la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, elle permet aux travailleurs du secteur privé de bénéficier, sous certaines conditions, d'une préretraite à partir de 50 ans pour les individus victimes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante et à 60 ans moins le tiers de la durée de travail dans les établissements ou ports concernés listés et au plus tôt à 50 ans, pour les personnes exposées à l'amiante. À partir de la cessation d'activité et jusqu'au départ en retraite, l'ACAATA est versée mensuellement. Les anciens militaires qui quittent l'institution avec une pension militaire de retraite pour se reconvertir dans le secteur privé ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif au titre de leurs services militaires. En effet, la pension militaire de retraite intègre déjà dans son calcul les années de services au cours desquelles le militaire a été exposé à l'amiante. Or, il est impossible en droit d'englober les années de services réalisées en qualité de militaire dans les années d'exposition ouvrant droit à l'ACAATA. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 6 juin 1980, M. GARNIER Rec. p. 814), une même période d'activité ne peut faire l'objet de l'attribution de deux prestations liées à la durée des services (en l'espèce la pension militaire de retraite et l'ACAATA). Par conséquent, il n'est pas possible, en droit, de prendre en compte les années de services militaires pensionnés pour le calcul des années d'exposition à l'amiante ouvrant droit au dispositif de l'ACAATA.

En revanche, certains anciens militaires reconvertis dans le secteur privé sans droit à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, ont effectué durant leur carrière militaire des travaux identiques à ceux ouvrant droit au dispositif de l'ACAATA.

Cette problématique est bien identifiée par le ministère des armées.

L'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a par ailleurs instauré un dispositif de cessation anticipée d'activité applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Depuis la parution de l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015 précitée, seuls les militaires ne bénéficiaient pas d'un dispositif de cessation anticipé d'activité en cas de maladie liée à l'amiante.

Le ministère des armées s'est donc principalement consacré à mettre fin à cette iniquité et a fait évoluer le droit en modifiant l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015 par l'article 134 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 en permettant pour la première fois aux militaires reconnus atteints, au titre de leur activité en qualité de militaire, d'une maladie provoquée par l'amiante de demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA). Cette allocation qui peut se cumuler notamment avec une pension militaire d'invalidité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des militaires. L'Etat prend en charge les cotisations pour pension liées à cette allocation.

Un décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 relatif à la cessation anticipée d'activité des militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante précise par ailleurs les conditions d'application aux militaires de cette allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Cette extension de l'ASCAA aux militaires malades de l'amiante constitue une avancée importante pour la condition militaire.

Le ministère des armées poursuit par ailleurs ses discussions avec le ministère des affaires sociales concernant l'extension de l'ACAATA aux anciens militaires sans droit à pension de retraite.

- Monsieur MISIUK fait part de son mécontentement par rapport à cette réponse qui ne diffère pas de celle qui a été faite lors de la dernière session. Il rappelle que la marine nationale reconnaît pourtant que ses bâtiments sont amiantés. Il insiste pour qu'un mécanisme de prise en compte soit mis en place. La commissaire en chef de 2^{ème} classe BALLARIN rappelle que la réglementation s'impose mais souligne bien aussi ce qu'elle a dit, à savoir que les militaires partant sans droit à pension ont accès à l'ACAATA et que les discussions avec le régime général se poursuivent sur ce point.

Q5 : préjudice d'anxiété :

Réponse :

Le préjudice d'anxiété provient de l'anxiété due au risque élevé de développer une pathologie grave, et par là-même d'une espérance de vie diminuée, à la suite d'une exposition professionnelle avérée aux poussières d'amiante.

S'agissant de la réparation de ce préjudice, le ministère des armées a effectivement mis en place un processus transactionnel au profit des agents civils du ministère bénéficiaire de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA - Décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié et Décret n°2006-418 du 7 avril 2006).

Cependant, un tel processus ne peut pas être instauré, en l'état du droit, au bénéfice du personnel militaire.

En effet, le processus transactionnel en cours se fonde sur la décision du Conseil d'Etat du 3 mars 2017, n°401395, M. Pons, laquelle ne concerne que les agents civils intégrés dans le dispositif de l'ASCAA. Dans cette décision, le Conseil d'Etat juge que le versement de l'ASCAA implique nécessairement de reconnaître l'existence d'un préjudice d'anxiété. Une telle jurisprudence n'a pas d'équivalent pour les militaires.

L'allocation dont bénéficient les militaires en vertu du décret n°2018-546 du 28 juin 2018, si elle porte le même nom que le dispositif de l'ASCAA mis en place pour le personnel civil ayant travaillé dans le domaine de la construction navale, relève d'un régime qui en est distinct.

Il n'y a donc pas de rupture d'égalité entre les civils et militaires dans la mesure où les situations ne sont pas juridiquement comparables.

Le principe d'interdiction fait à l'Etat d'octroyer des libéralités fait obstacle à toute transaction conclue en dehors d'un cadre juridique très rigoureusement défini.

- Concernant le préjudice d'anxiété, la conversation qui suite entre Monsieur MISIUK, Monsieur GRAVELAINE, la CRC2 classe BALLARIN et Madame TOURNYOL DU CLOS, dresse le constat que ce préjudice a été reconnu par voie jurisprudentielle uniquement à des agents civils et non à des militaires. Le VA OLHAGARAY estime qu'il faudrait systématiquement veiller à ce que les jugements en cours sur ce type de dossiers concernant des personnels militaires soient communiqués à la DRH-MD. Monsieur MISIUK indique que des recours sont actuellement en cours sur ce sujet.

Q6 : Situation des retraités au sein du CSFM (membres CSFM) :

Réponse :

Point de situation de Monsieur MONIER sur une demande formulée au sein du CSFM avec des propositions pour mieux prendre en compte la situation financière des personnels retraités siégeant au CSFM. Le contrôleur général des armées SCHMIT confirme que c'est un sujet qui concerne la compensation de frais annexes pour les intéressés, les autres frais (mobilité, parking,...) sont déjà pris en compte.

Autre point de situation sur des propositions d'utilisation des suppléants pour compenser la longueur du mandant des concertants, désormais portée à 4 ans.

Dernier point sur des problématiques supposées de blocage de source solde avec la banque populaire. Ce blocage n'est pas confirmé.

Q7 : Point sur les retraites (UNPRG) :

Réponse :

La réponse à la question a été apportée lors du point introductif de Madame TOURNYOL DU CLOS.

En tout état de cause, le CPRM sera tenu au courant des évolutions sur ce dossier.

Interventions de fin de session :

Monsieur GRAVELAINE informe les associations de l'envoi prochain d'un courrier concernant les prestations des fonds de prévoyance, sur la question du délai de prescription. Il rappelle que le principe de la prescription quadriennale s'applique sur ce sujet et que, passé ce délai, il n'est plus possible d'effectuer de demandes. Toutefois, sur l'objection de Monsieur MONIER concernant le syndrome de stress post-traumatique qui peut ne survenir que des années après une mission, il rappelle que le droit est ouvert lors de la constatation de la blessure ou du préjudice.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame TOURNYOL DU CLOS lève la séance en remerciant les participants pour la qualité des interventions et des échanges. Elle rappelle deux points importants qu'elle retient de ce conseil : réfléchir à un groupe de travail visant à valoriser les travaux du CPRM ainsi qu'en complément : des actions de communication pour aider les associations de retraités à attirer des nouveaux venus afin que les adhésions repartent à la hausse en plus grand nombre.